Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

Amundi PEA Inde (MSCI India) UCITS ETF Acc

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0011869320 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n°GP-04000036 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 05/06/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Parts de Amundi PEA Inde (MSCI India) UCITS ETF, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un FCP.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : Actions internationales
Objectifs: Le fonds est un OPCVM indiciel géré passivement.
L'objectif de gestion du Fonds est de répliquer, à la hausse comme à la baisse, l'évolution de l'indice MSCI India Net Total Return (dividendes nets réinvestis) (l"Indice"), libellé en USD, représentatif des actions de large et moyenne capitalisation boursière sur le marché des actions indien, tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (« tracking error ») entre les performances du Fonds et celles de son Indice.
Le niveau anticipé de tracking error dans des conditions normales de marché est indiqué dans le prospectus du Fonds.
L'Indice est composé exclusivement de valeurs indiennes (Inde) et a comme objectif de représenter 85% de la capitalisation ajustée sur la base du flottant, de chaque groupe d'industries du marché indien.
Le site internet de MSCI (www.msci.com) contient des informations plus détaillées sur les indices MSCI.
Le Fonds vise à atteindre son objectif via une réplication indirecte, à savoir en concluant un ou plusieurs contrats d'échange de gré à gré (instruments financiers à terme, « IFT »).
Le Fonds pourra investir dans un portefeuille diversifié d'actions internationales, dont la performance sera échangée contre celle de l'Indice de Référence par le biais d'IFT.
La composition actualisée du portefeuille de titres détenu par le Fonds est mentionnée sur le site amundietf.com.
En outre la valeur liquidative indicative figure sur les pages Reuters et Bloomberg du Fonds et peut également être mentionnée sur les sites internet des places de cotation du Fonds.
Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions français (PEA) et investit par conséquent un minimum de 75 % de ses actifs dans des actions de sociétés de l'Union Européenne.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée avec la capacité de supporter des pertes à hauteur du montant investi.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les parts du Fonds sont cotées et négociées sur une ou plusieurs places boursières. Dans des circonstances normales, vous pouvez négocier des parts pendant les heures de négociation de l'action. Seuls les participants autorisés (par exemple, des institutions financières sélectionnées) peuvent négocier des parts directement avec le Fonds sur le marché primaire. De plus amples détails sont fournis dans le prospectus du Fonds.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe de parts de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management - 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.amundi.fr

Dépositaire : SOCIETE GENERALE.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de Amundi PEA Inde (MSCI India) UCITS ETF.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans

Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€4 360	€3 890
	Rendement annuel moyen	-56,4%	-17,2%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€6 950	€7 410
	Rendement annuel moyen	-30,5%	-5,8%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 620	€16 300
	Rendement annuel moyen	6,2%	10,3%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€16 200	€23 780
	Rendement annuel moyen	62,0%	18,9%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/07/2024 et le 14/05/2026
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/09/2017 et le 30/09/2022
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé:

– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€76	€628
Incidence des coûts annuels**	0,8%	0,8%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 11,10% avant déduction des coûts et de 10,26% après cette déduction.
Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée*	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie*	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,76% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	76,00 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargeons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	Il n'y a pas de commission liée aux résultats pour ce produit.	0,00 EUR

* Marché secondaire : dans la mesure où le Fonds est un ETF, les Investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés ne pourront généralement acheter ou vendre des actions que sur le marché secondaire. Par conséquent, les investisseurs paieront des frais de courtage et/ou de transaction concernant leurs transactions en bourse. Ces frais de courtage et/ou de transaction ne sont ni facturés ni payables par le Fonds ou la Société de gestion mais par l'intermédiaire de l'investisseur même. En outre, les investisseurs peuvent également devoir supporter des écarts acheteur-vendeur (« bid-ask spreads »), c'est-à-dire la différence entre les cours auxquels les actions peuvent être achetées et vendues.
Marché primaire : les Participants autorisés qui négocient directement avec le Fonds paieront les coûts de transaction liés au marché primaire.

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à moyen terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres: Les détails sur la fréquence des ordres peuvent être trouvés sous « En quoi consiste ce produit ? ». Veuillez consulter la section « Que va me coûter cet investissement ? » pour plus de détails sur les coûts de sortie. Un mécanisme de plafonnement des rachats (dit « Gates ») peut être mis en œuvre par la société de gestion. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans le Prospectus.

Sur le marché primaire, la société de gestion peut :
- Suspendre le rachat des parts, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, en tenant compte de l'intérêt des investisseurs.
- Gérer les risques en matière de liquidité, en (i) limitant le nombre de parts rachetées en peu de temps si les demandes de rachat atteignent un seuil prédéfini au-delà duquel ces demandes ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de tous les investisseurs (« **Plafonnement des rachats** »), et (ii) en appliquant des droit ajustables acquis au Fonds permettant de compenser ou réduire les coûts de réaménagement du portefeuille pour les investisseurs restants.

Sur le marché secondaire, les investisseurs pourront généralement vendre leurs actions sur la bourse concernée. Des détails supplémentaires sont disponibles dans le prospectus.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les documents d'informations clés, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au produit, y compris les diverses politiques publiées du produit, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la société de gestion.
Pour plus d'informations sur la cotation du Fonds et l'établissement teneur de marché, veuillez-vous référer au prospectus du Fonds, sections "Conditions d'achat et de vente sur le marché secondaire" et "Etablissements financiers teneurs de marché". La valeur liquidative indicative est publiée en temps réel par l'entreprise de marché pendant les heures de cotation.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

Amundi PEA Inde (MSCI India) UCITS ETF

PROSPECTUS

Amundi PEA Inde (MSCI India) UCITS ETF	OPCVM CONFORME À LA DIRECTIVE 2009/65/CE **PROSPECTUS**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE L'OPCVM

FCP de droit français.

DÉNOMINATION

Amundi PEA Inde (MSCI India) UCITS ETF (ci-après le « **FCP** »).

FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 24/04/2014. Il a été créé le 13/05/2014 pour une durée de 99 ans. Le FCP a changé de Société de Gestion depuis le 01 juin 2022.

SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise	Souscripteurs concernés	Montant minium de souscription /rachat (marché primaire) et d'achat/vente (marché secondaire)	Places de cotation
Acc.	FR0011869320	Capitalisation	EUR	Ouvert à tout souscripteur	100 000 Euros au marché primaire Néant au marché secondaire[1]	NYSE Euronext (Paris)

[1] Aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT.
91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.amundi.com.

Toute demande d'explication peut également être faite par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

ACTEURS

SOCIÉTÉ DE GESTION

AMUNDI ASSET MANAGEMENT (ci-après, la « **Société de Gestion** »).
Société par actions simplifiée
Siège social : 91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.
Adresse postale : 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS – FRANCE.

POLITIQUE DE REMUNERATION

La Société de Gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la Société de Gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la Société de Gestion gère ;
- La politique de rémunération à été adoptée par le conseil de surveillance de la Société de Gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la Société de Gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers ;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ;
- Au-delà d'un seuil, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50 % de toute la composante variable de la rémunération, consiste en une exposition à un indice dont les composants et règles de fonctionnement permettent d'assurer un alignement des intérêts des personnels concernés avec ceux des investisseurs ;
- Au-delà d'un seuil, une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée ;
- La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la Société de Gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, des fonds et de la personne concernée.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet suivant : www.amundi.com.

DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

IDENTITE DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »).
Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « **Directive UCITS V** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur la page internet suivante :
http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts.

Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

La tenue du passif et de la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par Amundi Asset Management à :

SOCIETE GENERALE S.A .
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
Adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat est :
32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.
Société anonyme.
Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine – FRANCE.
Signataire : Benjamin Moïse.

DÉLÉGATAIRES

La Société de Gestion assurera seul la gestion financière du FCP sans délégation à des tiers, à l'exception de la gestion administrative et comptable. Celle-ci est déléguée à :

SOCIETE GENERALE SA
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann –
75009 Paris –
FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale à Amundi Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques à la Banque de France.

ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS TENEURS DE MARCHÉ

A la date de lancement, les établissements chargés d'assurer la tenue de marché des parts du FCP (les « **Teneurs de Marché** ») sont les suivants :

SOCIETE GENERALE SA
Tour Société Générale
17 Cour Valmy
92987 Paris la Défense
FRANCE

Une liste actualisée des Teneurs de Marché du FCP est disponible sur le site www.amundi.com.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers.
Le registre est tenu par le Dépositaire.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
Les parts sont au porteur. Les parts ne seront pas fractionnées.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ PRIMAIRE

Les parts de FCP peuvent être souscrites/rachetées sur le marché primaire.

Le marché primaire est le marché sur lequel les parts sont généralement émises par le FCP aux Participants autorisés (« Authorised Participants ») (les « AP ») ou rachetées par le FCP aux AP sous réserve des termes et conditions énoncés ci-dessous (le « **Marché primaire** »).

La Société de Gestion a conclu des accords avec chaque AP, fixant les conditions selon lesquelles ces AP peuvent souscrire et racheter des parts de FCP sur le Marché primaire.

1. Collecte des ordres des AP sur le Marché primaire :

Les AP peuvent passer des ordres de souscription ou de rachat via une plate-forme de collecte électronique des ordres ou directement par téléphone. Dans les deux cas, les AP devront transmettre un formulaire de passage d'ordre (le « **Formulaire** »). Les Formulaires doivent être reçu chaque Jour de Marché Primaire (tel que ce terme est définis dans la section « CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE ») avant 17h ou avant toute autre heure limite indiquée dans cette même section (l'« Heure limite spécifique »). Les Formulaires reçus après 17h ou après l'Heure limite spécifique un Jour de Marché Primaire seront considérés comme ayant été reçus le Jour de Marché Primaire suivant avant 17h ou avant une Heure limite spécifique.

Une confirmation de l'ordre de souscription ou de rachat contenant les détails de la transaction (la « **Confirmation de transaction** ») sera envoyée à l'AP. L'AP doit vérifier le contenu de cette Confirmation de transaction afin de vérifier que l'ordre de souscription ou de rachat a été correctement enregistré.

La livraison des titres financiers et/ou des espèces correspondant à un ordre de souscription/rachat devra être effectuée le Jour Ouvré qui sera spécifié dans la Confirmation de transaction. Si aucun délai n'est prévu dans la Confirmation de transaction, le délai de règlement/livraison applicable sera celui indiqué dans la section « CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE ». Pour les ordres de rachat, la Société de Gestion se réserve la possibilité prolonger ces délais de règlement/livraison sans dépasser cinq Jours Ouvrés maximum.

L'utilisation de la plate-forme de collecte électronique des ordres est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion et son utilisation doit être conforme aux lois et règlements en vigueur. Les Formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Le Dépositaire et/ou la Société de Gestion se réservent le droit de demander des informations et des documents spécifiques à un AP. Chaque AP doit informer le Dépositaire de tout changement de ses informations et fournir tous les documents supplémentaires liés au changement en question sur demande éventuelle du Dépositaire et/ou de la Société de Gestion. Les informations d'enregistrement et les instructions de paiement d'un AP ne seront modifiées que sur réception par le Dépositaire des documents originaux.

En application de la réglementation sur la lutte anti-blanchiment et la lutte contre le financement du terrorisme les AP auront à fournir une preuve d'identité ou tout autre document pertinent à la Société de Gestion et au Dépositaire.

Il est également entendu que la Société de Gestion et le Dépositaire ne pourront être tenus responsables par l'AP pour toute perte ou dommage survenant à la suite du non-traitement ou du traitement différé d'un ordre de souscription ou de rachat si les informations demandées par la Société de Gestion ou le Dépositaire n'ont pas été fournies par l'AP dans les délais impartis et/ou étaient incomplètes.

2. Rejet des ordres des AP sur le Marché Primaire :

L'AP est seul responsable des informations renseignées dans le Formulaire. Les Formulaires, une fois acceptés, sont (sauf décision contraire de la Société de Gestion) irrévocables. La Société de Gestion et le Dépositaire ne pourront pas être tenus responsables des pertes liées à des erreurs et/ou des retards et/ou des échecs de (i) transmission des Formulaires, et (ii) transmission de toute demande de souscription ou de rachat envoyée par le biais de la plate-forme de collecte électronique des ordres.

La Société de Gestion peut décider de (i) suspendre l'émission et le rachat de parts ou (ii) recourir à un plafonnement des rachats de parts dans les conditions décrites dans la section «MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT » du prospectus et au Règlement du FCP.

La Société de Gestion peut également, à son entière discrétion (mais sans y être obligée) rejeter ou annuler en intégralité ou en partie toute demande de souscription de parts transmise par un AP pour lequel il existe un Cas d'Insolvabilité (tel que ce terme est défini ci-après).

« Cas d'insolvabilité » Survient en rapport avec une personne physique ou morale quand (i) un ordre a été émis ou une résolution effective a été passée en vue de sa liquidation ou faillite; (ii) un liquidateur ou agent équivalent a été nommé sur la totalité ou une fraction des actifs, pour laquelle elle fait l'objet d'un redressement judiciaire ; (iii) elle conclut un arrangement avec un ou plusieurs de ses créanciers ou est considérée dans l'incapacité de rembourser ses dettes ; (iv) elle met fin ou menace de mettre fin à son activité ou une part importante de celle-ci, ou apporte ou menace d'apporter toute modification substantielle à la nature de son activité ; (v) un événement survient dans toute juridiction ayant un effet équivalent à l'un quelconque de événements mentionnés aux points (i) à (iv) ci-dessus, ou ; (vi) la Société de Gestion estime de bonne foi qu'un des événements ci-dessus est susceptible de survenir.

3. Ajustement des ordres des AP sur le Marché Primaire :

La Société de Gestion peut décider au cas par cas d'accepter uniquement de régler les ordres de rachat d'un AP en nature ou en numéraire (ou une combinaison des deux) : (i) sur simple notification lorsqu'un AP est concerné par un Cas d'insolvabilité, ou si la Société de Gestion estime raisonnablement que l'AP concerné présente un risque de crédit, ou (ii) dans tous les autres cas, avec le consentement de l'AP concerné.
Les demandes de rachat seront traitées uniquement si le paiement est à effectuer sur un compte ouvert au nom de l'AP.

4. Transactions en nature et en espèces

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, les ordres de souscription et de rachat peuvent être acceptés et réglés en nature, en espèces, ou dirigées en espèces (ou une combinaison des trois).

Des droits d'entrée/sortie peuvent être facturés aux AP au titre de leurs ordres de souscription et de rachat ou de conversion d'actions.

La nature et le niveau des droits d'entrée/sortie facturés aux AP dépendent du type de transaction, telles qu'elles sont détaillées ci-infra : en nature, en espèces ou dirigées en espèces. En particulier, le type de transaction conditionnant les modalités d'exécution de l'ajustement du panier d'instruments financiers composant l'actif cible du FCP, les droits d'entrée/sortie facturés aux AP reflètent ces différentes modalités d'exécution et les coûts qui y sont associés (1).

Quelle que soit la nature de la transaction, le niveau des droits d'entrée/sortie correspond à l'estimation de l'écart entre :
- les sommes versées ou reçues par le FCP pour ajuster son panier d'actifs cible pour traiter la transaction concernée avec l'AP (à l'actif du FCP) ; et,
- les montants (hors droits d'entrée/sortie) payés par ou à l'AP et correspondant au nombre de parts du FCP multiplié par la valeur liquidative dudit FCP à la date de ladite transaction.

En vue de minimiser au maximum l'écart de suivi entre les performances du FCP et celles de son Indicateur de Référence, l'estimation des niveaux appliqués aux AP par la Société de Gestion aura pour objectif d'être aussi précise et structurellement non biaisée que possible.

Cependant, des écarts entre les niveaux de droit d'entrée/sortie facturés aux AP et les coûts réels d'ajustement du portefeuille pourront notamment résulter (i) du processus d'estimation du niveau des droits et des nécessaires arrondis induits par ce processus, ainsi que (ii) des conditions réelles d'ajustement du panier d'instruments financiers à l'actif du FCP. Les conditions réelles d'ajustement dudit panier d'instruments financiers peuvent notamment être impactées (a) par les niveaux de clôture des sous-jacents desdites opérations d'ajustements, ces niveaux impactant notamment l'assiette fiscale ou de change associés ; et/ou (b) par toute circonstance susceptible d'empêcher ou retarder l'exécution et/ou le dénouement des opérations d'ajustement du panier cible d'actifs détenu par le FCP.

(1) Ces coûts (ci-après les « Coûts Théoriques ») peuvent notamment inclure : les frais de transaction anticipés en lien avec l'opération de souscription ou de rachat, tous les droits de timbre, impôts et taxes, frais bancaires, les frais de change, les intérêts, les frais de garde (liés aux ventes et aux achats), les frais de transfert, les frais d'enregistrement et autres droits et charges applicables.

La Société de Gestion mettra à disposition des AP, tous les jours, le fichier de composition du portefeuille (le « PCF ») du FCP.

4.1 Transactions en nature

Pour chaque transaction en nature, la Société de Gestion précisera à l'AP la nature des Investissements (tel que ce terme est défini ci-après) et/ou le montant en espèces à fournir par (a) les AP en cas de souscriptions, ou (b) la Société de Gestion en cas de rachat, en échange de parts.

Les « Investissements » désignent les instruments financiers mentionnés à l'article L214-20 du Code monétaire et financiers qui sont conformes à l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP pour lequel l'ordre de souscription ou de rachat est envisagé par l'AP.

4.2 Transactions en espèces

La Société de Gestion peut accepter des demandes de souscription et de rachat en espèce. La méthode de détermination des frais applicables dans ce cadre est indiquée dans la section frais et commissions du Prospectus.

Les AP qui souhaitent passer un ordre de rachat en espèce devront en informer la Société de Gestion et le Dépositaire par écrit et prendre des mesures nécessaires pour le transfert de leurs parts vers le compte du FCP dans le délai de règlement du rachat indiqué dans la Confirmation de transaction.

4.3 Transactions dirigées en espèces

La Société de Gestion peut accepter des demandes de transactions dirigées en espèces. Dans ce cadre, l'AP peut demander (i) que des transactions sur les instruments financiers sous-jacents et/ou (ii) des opérations de change, induites pour l'exécution de son ordre de souscription ou de rachat, soient exécutées d'une manière spécifique par le gérant du FCP. La Société de Gestion pourra accepter de satisfaire à la demande de l'AP tout en respectant le meilleur intérêt des porteurs du FCP. La Société de Gestion ne pourra être tenue responsable si la demande d'exécution n'est pas réalisée dans les conditions attendues par l'AP.

La méthode de détermination des frais applicables dans ce cadre est indiquée dans la section frais et commissions du Prospectus.

Si un AP demande à ce que les instruments financiers et/ou les opérations de change soient négociés/réalisées avec un courtier spécifique, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, négocier les instruments financiers et/ou réaliser les opérations de change avec le courtier désigné par l'AP. Les AP qui souhaitent sélectionner un courtier spécifique sont tenus de contacter le courtier désigné pour organiser la transaction et/ou l'opération, avant que la Société de Gestion n'effectue ladite transaction et/ou opération.

La Société de Gestion ne pourra pas être tenue responsable si l'achat ou la vente des instruments financiers et/ou les opérations de change auprès du courtier désigné et, par extension, la souscription ou le rachat de l'AP, ne sont pas menés à bien en raison d'une omission, d'une erreur, d'un échec ou d'un retard de règlement/livraison par l'AP ou le courtier désigné.

Si l'AP ou le courtier désigné fait défaut ou modifie les conditions de tout ou partie de l'opération et/ou de la transaction sur les titres financiers sous-jacent et/ou le change, il supporte tous les risques et les coûts associés. Dans de telles circonstances, la Société de Gestion se réserve le droit de conclure la transaction et/ou l'opération avec un autre courtier et de modifier les conditions de souscription ou de rachat de l'AP pour tenir compte du défaut et des modifications des conditions d'exécution.

5. Défaut de livraison

Dans le cas où un AP ne livre pas (i) les Investissements et/ou les montants en espèces requis lors d'une souscription en nature; ou (ii) le montant en espèces lors d'une souscription en espèces, dans les délais de règlement indiqués dans la Confirmation de transaction, la Société de Gestion se réserve le droit d'annuler l'ordre de souscription concerné et l'AP devra indemniser le FCP et la Société de Gestion de toute perte subie par le FCP et la Société de Gestion en raison d'un manquement de l'AP à son obligation de livrer les Investissements requis et le montant en espèces dans le délai imparti.

La Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, dans l'intérêt exclusif des porteurs du FCP, décider de ne pas annuler une souscription lorsqu'un AP n'a pas livré les Investissements et/ou le montant en espèces seul, selon le cas, dans les délais de règlement/livraison indiqués dans la Confirmation de transaction. Dans ce cas, le gérant du FCP peut temporairement emprunter un montant égal à la souscription et investir le montant emprunté conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du FCP. Une fois que les investissements et/ou les espèces, selon le cas, auront été reçus, la Société de Gestion les utilisera pour rembourser les emprunts. De plus, la Société de Gestion se réserve le droit de facturer à l'AP concerné tous les intérêts et les autres coûts (le cas échéant) supportés par le FCP en lien avec l'emprunt.

Si les Investissements et le montant en espèces ou le montant en espèces seul (le cas échéant) livrés par l'AP ne sont pas suffisants pour couvrir ces intérêts ou autres coûts, ou si l'AP ne livre pas les Investissements et le montant en espèces requis (le cas échéant) dès que possible, la Société de Gestion peut, à son entière discrétion, annuler l'ordre et l'AP devra indemniser le FCP et/ou la Société de Gestion pour tout (i) intérêt ou frais encourus (comprenant, mais sans s'y limiter, les coûts de transaction liés aux ajustements de portefeuille, tout intérêt appliqué aux emprunts de trésorerie), et (ii) la perte subie (comprenant, mais sans s'y limiter, toute dépréciation des actifs sous-jacents consécutifs aux processus de d'achat et de vente par le gérant («effet de marché»)) par le FCP et la Société de Gestion à la suite de ce défaut de règlement.

ADMISSION AUX NEGOCIATIONS SUR UN MARCHE REGLEMENTE DES PARTS D'UN FCP DONT L'OBJECTIF DE GESTION EST FONDE SUR UN INDICE

- Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé en section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous concernant la cotation :

En application de l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. En outre les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris de NYSE Euronext, s'appliquent à la cotation des parts du FCP : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou «VLi» (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du FCP, publiée par Euronext Paris de NYSE Euronext et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice MSCI India Net Total Return;

Les Teneurs de Marché » s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de la valeur liquidative indicative de l'OPCVM, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris de NYSE Euronext (cf. section « Valeur Liquidative Indicative »).

- Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris, comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion », il est rappelé les règles ci-dessous concernant l'admission des parts sur de telle(s) place(s) de cotation :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP sur la ou les place(s) de cotation mentionnée(s) dans la section « *Synthèse de l'Offre de Gestion* » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

DATE DE CLÔTURE

Dernier jour ouvré en France du mois de mars.
Première clôture : dernier jour ouvré en France du mois de mars 2015.

INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

France :
Le FCP est éligible au PEA.
Le FCP respecte en permanence les contraintes d'actifs lui permettant d'être acquis dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA), à savoir la détention de plus de 75% d'actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.
Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

1. Au niveau du FCP
En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.
A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP
2.1 Porteurs résidents français
Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins-values sur valeurs mobilières sont soumises à la fiscalité en vigueur.
Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France
Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumises à un prélèvement ou une retenue à la source en France.
En outre les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôt. Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La Société de Gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord inter-gouvernemental de Modèle I (« **IGA** »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « **FATCA** » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la Société de Gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **Facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **Risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « Risques Physiques ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « Risques de Transition »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion : www.amundi.com.

Concernant les fonds ETFs dont l'objectif de gestion est de répliquer l'évolution d'un indice, les risques en matière de durabilité ne peuvent influencer les décisions d'investissement puisque le fonds est exposé aux constituants de l'indice ou investi directement dans ces constituants.

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à l'échelle de l'Union Européenne.

Selon le Règlement Taxonomie, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie (atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines, transition vers une économie circulaire, prévention et réduction de la pollution, et protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes).

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à aucun des objectifs environnementaux tels que définis par le Règlement Taxonomie et doit également respecter certaines garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie tel que l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies.

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

NORMES MINIMALES ET POLITIQUE D'EXCLUSION

La Société de Gestion applique une politique d'Investissement Responsable qui consiste en une politique d'exclusions ciblées selon la stratégie d'investissement d'un fonds donné (telle que décrite dans la section « Stratégie d'Investissement » le cas échéant).

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.

Aussi, la Société de Gestion peut considérer la prise en compte des principales incidences négatives à travers sa politique d'exclusions normatives. Le cas échéant, seul l'indicateur 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) est pris en compte. Les autres indicateurs ainsi que la notation ESG des émetteurs ne sont pas pris en compte dans le processus d'investissement des fonds concernés.

Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la Société de Gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le devoir fiduciaire et l'obligation réglementaire en matière de gestion passive sont de répliquer un indice le plus fidèlement possible.

La Société de Gestion doit donc respecter l'objectif contractuel de délivrer une exposition passive conforme à l'indice répliqué.
Par conséquent, la Société de Gestion pourra être amenée à investir et/ou à rester investie dans des titres compris dans un indice et impactés par des événements de controverses graves, des risques aigus en matière de durabilité ou ayant un impact négatif important sur les facteurs de durabilité alors que ces évènements pourraient conduire à l'exclusion de ces mêmes titres dans les fonds gérés activement ou dans les ETF ESG d'Amundi.

MODALITÉ DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CODES ISIN

Classe de Parts Acc.. : FR0011869320

CLASSIFICATION

Actions internationales.
L'OPCVM est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.
Le FCP est un fonds indiciel de type UCITS ETF.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP est un OPCVM indiciel géré passivement.

L'objectif de gestion du FCP est de répliquer l'évolution à la hausse comme à la baisse de l'indice MSCI India Net Total Return (l' « **Indicateur de Référence** »), libellé en US Dollars (USD), tout en minimisant au maximum l'écart de suivi (la « **Tracking Error** ») entre les performances du FCP et celles de son Indicateur de Référence.

Il est représentatif des actions de large et moyenne capitalisation boursière sur le marché des actions indien.

Le niveau maximal anticipe de l'ecart de suivi ex post dans des conditions normales de marche est de 2,00%[1].

INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'Indicateur de Référence est l'indice MSCI India Net Total Return (dividendes net réinvestis).
L'Indicateur de Référence est un indice action calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI.
L'Indicateur de Référence est composé exclusivement de valeurs indiennes (Inde) et conserve les caractéristiques fondamentales des *indices MSCI, à savoir : ajustement de la capitalisation boursière des valeurs dans l'Indicateur de Référence sur la base du flottant et classification sectorielle selon la classification GICS « (Global Industry Classification Standard* »).

L'Indicateur de Référence a comme objectif de représenter 85% de la capitalisation ajustée sur la base du flottant, de chaque groupe d'industries du marché indien.
En visant 85% de représentativité dans chaque groupe d'industrie, l'Indicateur de Référence capture 85% de toute la capitalisation boursière du marché indien, tout en reflétant la diversité économique du marché.

La méthodologie MSCI et sa méthode de calcul impliquent un nombre variable des sociétés constituant l'Indicateur de Référence.
Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que mes informations sur la composition et le poids respectifs des composantes de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet de MSCI : https://www.msci.com/
La performance suivie est celle des cours de clôture de l'Indicateur de Référence.
L'Indicateur de Référence est un indice pondéré par la capitalisation boursière.

RÉVISIONS DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'Indicateur de Référence est revu trimestriellement afin de tenir compte de changements qui impactent la capitalisation d'une valeur (nombre de titres et flottant) ou sa classification sectorielle. Les principaux changements dans la structure du capital d'une société peuvent être implémentés en temps réel (fusion acquisition, larges émissions de droits ou introductions en bourse…).

Les règles de révision de l'Indicateur de Référence sont éditées par MSCI et sont disponibles sur le site Internet de MSCI : https://www.msci.com/.
La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

PUBLICATION DE L'INDICATEUR DE RÉFERENCE

Les indices MSCI officiels sont calculés quotidiennement en cours de clôture en utilisant les prix de clôture officiels des bourses de cotation des titres constituants.
L'Indicateur de Référence est également calculé en temps réel chaque jour de Bourse ouvré.
L'Indicateur de Référence est disponible en temps réel via Reuters et Bloomberg.

Le cours de clôture de l'Indicateur de Référence est disponible sur le site Internet de MSCI : https://www.msci.com/
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'Indicateur de Référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Conformément au règlement (UE) 2016/1011, la Société de Gestion dispose d'un plan de suivi des indices de référence qu'elle utilise au sens dudit règlement. MSCI est l'administrateur de l'Indicateur de Référence.

[1] Le performance utilisée pour calculer l'écart de suivi du FCP est déterminée avant de prendre en compte tout instrument de couverture utilisé dans les classes de parts couvertes en devise.

STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégie utilisée

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence le FCP sera exposé à l'Indicateur de Référence via une méthode de réplication indirecte ce qui signifie que le FCP aura recours (i) à l'achat d'un panier d'actifs de bilan (comme définis ci-dessous) et notamment des actions internationales, et (ii) à la conclusion d'un contrat d'échange à terme négocié de gré à gré permettant au FCP d'atteindre son objectif de gestion, en transformant l'exposition à ses actifs en une exposition à l'Indicateur de Référence.

Les titres financiers à l'actif du FCP pourront notamment être des titres entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence, ainsi que d'autres actions internationales, de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations.

Le panier de titres financiers détenu pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale à 100% de l'actif net dans la plupart des cas. Le cas échéant, cet ajustement aura pour objectif que le risque de contrepartie induit par le contrat d'échange à terme décrit ci-dessus soit totalement neutralisé.

Des informations sur (i) la composition actualisée du panier d'actifs de bilan détenus dans le portefeuille du FCP et (ii) la valeur de marché de l'opération d'échange à terme conclue par le FCP sont disponibles sur la page dédiée au FCP sur le site www.amundi.com.

La fréquence de mise à jour et/ou la date d'actualisation des informations susvisées est également précisée sur la même page du site Internet susvisé

Dans le cadre de la gestion de son exposition, le FCP pourra être exposé jusqu'à 20 % de son actif en actions d'une même entité émettrice. Cette limite de 20% pourra être portée à 35 % pour une seule entité émettrice, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'un instrument financier ou des titres liés à un secteur économique représenté dans l'Indicateur de Référence. Tel pourrait notamment être le cas dans l'hypothèse d'une offre publique affectant l'un des titres composant l'Indicateur de Référence ou en cas de restriction significative de la liquidité affectant un ou plusieurs instruments financiers entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Le FCP peut détenir, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actions internationales (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés).

Les actions susvisées seront choisies sur la base de critères :

- d'éligibilité, notamment :
  - appartenance aux principaux indices de marché ou à l'Indicateur de Référence
  - liquidité (seuils minimaux appliqués aux volumes moyens journaliers de transactions et à la capitalisation boursière)
  - notation du pays du siège social de l'émetteur (exigence d'un seuil minimal en notation S&P ou équivalent)
- de diversification, notamment :
  - émetteur (application des ratios applicables aux actifs éligibles d'un OPCVM tels que mentionnés à l'Art. R214-21 du Code Monétaire et Financier)
  - géographique
  - sectorielle

Pour plus d'informations sur les critères d'éligibilité et de diversification mentionnés ci-dessus, notamment la liste des indices éligibles les investisseurs sont invités à consulter le site www.amundi.com.

Les titres détenus dans le panier de substitution seront sélectionnés conformément aux dispositions applicables dans la politique générale d'investissement responsable d'Amundi.

Le FCP investira au minimum 75% de ses actifs dans des sociétés qui ont leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie au traité sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France un accord fiscal contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Ce niveau minimum de détention permet l'éligibilité au Plan d'Epargne en Actions.

L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** ») conformes à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de ces investissements le FCP pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la Société de Gestion ou une société à laquelle elle est liée. Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA visés à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP aura recours à des instruments dérivés, notamment des à des index-linked swaps négociés de gré à gré échangeant la valeur des actions à l'actif du FCP contre la valeur de l'Indicateur de Référence (conformément à la description faite au paragraphe 1 ci-dessus de la présente section).

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple des instruments financiers à terme autres que les *index-linked swaps*.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) : 100% des actifs sous gestion.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) : jusqu'à 100% des actifs sous gestion.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisée (la « Contrepartie ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

Lorsque Crédit Agricole S.A. intervient en tant que contrepartie aux instruments financiers à terme, des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de Gestion et Crédit Agricole S.A., ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de Gestion.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global (TRS) ou de résiliation anticipée dudit contrat, le Fonds pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FCP conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnées ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagées au titre du contrait résilié et/ou dont la contrepartie est défaillante.

Pour les classes de parts couvertes en devise (cf. tableau « Synthèse de l'Offre de gestion »), le FCP mettra en œuvre une stratégie de couverture du risque de change afin de prémunir lesdites classes de parts contre les fluctuations entre leur devise de libellé et la ou les devises dans lesquelles les investissements du FCP sont libellés.

Cette couverture de change peut entraîner des positions sur-couvertes ou sous-couvertes en raison de facteurs externes échappant au contrôle du FCP.

Le gérant du FCP veillera à ce que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95 % de la valeur liquidative de la classe de parts couverte en devise concernée et examinera régulièrement les positions sous-couvertes afin de s'assurer qu'elles ne sont pas reportées d'un mois à l'autre.

Les positions sur-couvertes ne dépasseront pas 105 % de la valeur liquidative de la classe de parts couverte en devise concernée et les positions sur-couvertes seront surveillées afin de s'assurer qu'elles ne dépassent pas de manière significative 100 % de la valeur liquidative et qu'elles ne soient pas reportées d'un mois à l'autre.

En cas de perte sur la couverture de change de la classe de parts couverte en devise concernée avant un ajustement ou une réinitialisation, la catégorie de parts couverte en devise concernée sera exposée à des titres dont la valeur dépassera sa valeur liquidative, car celle-ci comprend à la fois la valeur de ses titres sous-jacents et la perte latente sur sa couverture de change.

À l'inverse, en cas de gain sur la couverture de change de la classe de parts couverte en devise concernée avant un ajustement ou une réinitialisation, la classe de parts couverte en devise concernée aura une exposition aux titres inférieure à sa valeur liquidative, car dans ce cas, sa valeur liquidative inclura un gain non réalisé sur la couverture de change.

Tous les coûts liés à ces opérations de couverture seront supportés par la classe de parts couverte en devise concernée. Tous les gains/pertes pouvant être réalisés par les classes de parts couvertes en devise du FCP à la suite de ces opérations de couverture seront attribués à la classe de parts couverte en devise concernée. Les opérations de couverture seront clairement attribuables à chaque classe de parts couverte en devise.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant.

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit appartenant au même groupe que le dépositaire, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, de façon temporaire, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant. Le FCP n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cession temporaire de titres.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :
(a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
(b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (*Mark-to-market*) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;
(c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
(d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
(e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que : les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

(i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
(ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
(iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
(iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
(vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La Société de Gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci–dessous :
- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.
Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :
(i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
(ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
(iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
(iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En cas de défaillance de la contrepartie à une opération de financement sur titres (contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres), le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la déprécation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

POLITIQUE DE SÉLÉCTION DES CONTREPARTIES

La Société de Gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (IFT et opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) pour le compte du FCP. La sélection des contreparties des contrats financiers et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les contreparties et intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères.

La fonction permanente de gestion des risques analyse notamment la qualité de crédit de ces contreparties et prend également en considération différents critères pour définir l'univers initial des contreparties autorisées :
- des critères qualitatifs qui reposent sur le rating Standard and Poors LT ;
- des critères quantitatifs basés sur le spread CDS LT (critères absolus, de volatilité et de comparaison à un groupe de référence …)

Toute nouvelle contrepartie doit ensuite être validée par le comité de contreparties composé des responsables de la Gestion, du Middle-Office, du RCCI et du responsable de la fonction permanente de gestion des risques. Dès lors qu'une contrepartie ne répond plus à un des critères, le comité contrepartie est réuni afin de statuer sur les mesures à prendre.

En complément de ce qui précède, la Société de Gestion applique sa politique meilleure exécution. Pour plus d'informations concernant cette politique et notamment sur l'importance relative des différents critères d'exécution par classe d'actif, veuillez consulter notre site internet : www.amundi.com.

PROFIL DE RISQUE

Le FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

- **Risque action**

Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse, et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant. Les marchés d'actions sont plus volatiles que les marchés de taux, sur lesquels il est possible, pour une période donnée et à conditions macro-économiques égales, d'estimer les revenus.

- **Risque de perte en capital**

Le capital investi n'est pas garanti. Par conséquent, l'investisseur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré, notamment dans le cas où la performance de l'Indicateur de Référence serait négative sur la période d'investissement.

- **Risque lié à la faible diversification de l'Indicateur de Référence**

L'Indicateur de Référence auquel sont exposés les investisseurs couvre une région, un secteur ou une stratégie donnés et ne permet donc pas nécessairement une diversification d'actifs aussi large qu'un indice qui serait exposé à plusieurs régions, secteurs ou stratégies. L'exposition à un tel indice peu diversifié peut entraîner une volatilité plus forte que celle de marchés plus diversifiés. Néanmoins, les règles de diversification issues des normes UCITS s'appliquent à tout moment aux sous-jacents du FCP.

- **Risque de liquidité (marché primaire)**

Si, lorsque le FCP (ou l'une de ses contreparties à un Instrument Financier à Terme (« **IFT** ») procède à un ajustement de son exposition, les marchés liés à cette exposition se trouvent limités, fermés ou sujets à d'importants écarts de prix achat/vente, la valeur et /ou liquidité du FCP pourront être négativement affectées. L'incapacité, pour cause de faibles volumes d'échanges, à effectuer des transactions liées à la réplication de l'Indicateur de Référence pourra également avoir des conséquences sur les processus de souscriptions, conversions et rachats de parts.

- **Risque de liquidité sur une place de cotation**

Le cours de bourse du FCP est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des parts ou actions du FCP sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment, à :
i) une suspension ou à l'arrêt du calcul de l'Indicateur de Référence, et/ou
ii) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents de l'Indicateur de Référence et/ou
iii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du FCP et/ou
iv) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place et/ou
v) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- **Risque de Contrepartie**

Le FCP est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des Contrats Financiers de gré à gré (ci-après les "Dérivés OTC") et/ou à des techniques de gestion efficace de portefeuille (ci-après les "TGEP"). Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un Dérivé OTC et/ou une TGEP. En cas de défaillance de la contrepartie, le Dérivé OTC et/ou le TGEP pourra être résilié par anticipation et le FCP pourra, le cas échéant, conclure un autre Dérivé OTC et/ou TGEP avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment occasionner des pertes pour le FCP et avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion. Conformément à la réglementation applicable à un UCITS, le risque de contrepartie ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

- **Risque lié à l'exposition sur des Marchés émergents**

L'exposition du FCP à des marchés émergents entraîne un risque de perte plus important que celui applicable aux investissements effectués sur des marchés développés traditionnels. En particulier, les règles de fonctionnement et de supervision sur un marché émergent peuvent différer des standards applicables aux marchés développés. L'exposition aux marchés émergents entraîne notamment : une volatilité accrue des marchés, des volumes de transactions plus faibles, un risque d'instabilité économique et/ou politique, un régime fiscal et/ou une réglementation instables ou incertains, des risques de fermeture des marchés, des restrictions gouvernementales sur les investissements étrangers, une interruption ou restriction de la convertibilité ou transférabilité de l'une des devises composant l'Indicateur de Référence de référence.

- **Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint**

Rien ne garantit que l'objectif de gestion ne sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplication automatique et continue de l'Indicateur de Référence, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise :

- **Risque lié au recours à des instruments dérivés**

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des IFT négociés de gré à gré pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange, lui permettant d'obtenir la performance de l'Indicateur de Référence. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau de l'IFT et notamment les suivants : risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

- **Risques liés à la gestion des garanties**

Risque opérationnel : le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et/ou des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal**

Tout changement dans la législation fiscale d'un quelconque pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, le gérant du FCP n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en liaison avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal applicable aux sous-jacents**

Tout changement dans la législation fiscale applicable aux sous-jacents du FCP peut affecter le traitement fiscal du FCP. Par conséquent, en cas de divergence entre le traitement fiscal provisionné et celui effectivement appliqué au FCP (et/ou à sa contrepartie à l'IFT), la valeur liquidative du FCP pourra être affectée.

- **Risque lié à la réglementation**

En cas de changement de réglementation dans tout pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté, les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts pourront être affectés.

- **Risque lié à la réglementation applicable aux sous-jacents**

En cas de changement dans la réglementation applicable aux sous-jacents du FCP, la valeur liquidative du FCP ainsi que les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts peuvent être affectés.

- **Risque lié aux événements affectant l'Indicateur de Référence**

En cas d'événement affectant l'Indicateur de Référence, le gérant pourra, dans les conditions et limites de la législation applicable, avoir à suspendre les souscriptions et rachats de parts du FCP. Le calcul de la valeur liquidative du FCP pourra également être affecté.
Si l'événement persiste, le gérant du FCP décidera des mesures qu'il conviendra d'adopter, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP.

On entend notamment par "événement affectant l'Indicateur de Référence" les situations suivantes :
i) l'Indicateur de Référence est réputé inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché,
ii) l'Indicateur de Référence est supprimé de manière définitive par le fournisseur d'indice,
iii) le fournisseur de l'Indicateur de Référence est dans l'incapacité de fournir le niveau ou la valeur de cet Indicateur de Référence,
iv) Le fournisseur d'indice opère un changement significatif dans la formule ou la méthode de calcul de l'Indicateur de Référence (autre qu'une modification mineure telle que l'ajustement des sous-jacents de cet Indicateur de Référence ou des pondérations respectives entre ses différents composants) qui ne peut pas être efficacement répliqué, à un coût raisonnable, par le FCP.
v) un ou plusieurs composants de l'Indicateur de Référence deviennent illiquides, leur cotation étant suspendue sur un marché organisé ou des composants négociés de gré à gré (telles que par exemple les obligations) deviennent illiquides.

- **Risque d'opération sur titre**

En cas de révision imprévue, par l'émetteur d'un titre sous-jacent de l'Indicateur de Référence , d'une opération sur titre ("**OST**"), en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par le FCP (et/ou à une évaluation de l'OST par la contrepartie du FCP à un instrument financier a terme) la valeur liquidative du FCP pourra être affectée, en particulier dans le cas où le traitement réel de l'OST par le FCP diffère du traitement de l'OST dans la méthodologie de l'Indicateur de Référence de référence.

- **Risque de change lié à la classe de parts Acc..**

La classe de parts susvisée est exposée au risque de change étant donné qu'elle est libellée dans une devise différente de celle de l'Indicateur de Référence. Par conséquent, la valeur liquidative de la classe de part susvisée peut diminuer malgré une appréciation de la valeur de l'Indicateur de Référence et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

- **Risque lié à la couverture de change spécifique à la classe de parts Hedged:**

Toute tentative de couverture (réduire ou éliminer certains risques) peut ne pas fonctionner comme prévu et, dans la mesure où elle fonctionne, elle éliminera généralement les possibilités de gain ainsi que les risques de perte. Toute mesure prise par le FCP dans le but de compenser des risques spécifiques peut fonctionner de manière imparfaite, s'avérer parfois irréalisable ou échouer complètement.

Pour les classes de parts couvertes en devise (cf. tableau « Synthèse de l'Offre de gestion »), le FCP mettra en œuvre une stratégie couverture du risque de change afin de prémunir lesdites classes de parts contre les fluctuations entre leur devise de libellé et la ou les devises dans lesquelles les investissements du FCP sont libellés.

La couverture entraîne des coûts qui réduisent la performance de l'investissement. Les investissements sous-jacents du Compartiment ou l'exposition au risque de change de la catégorie par rapport à la devise du compartiment. Les investisseurs doivent être conscients que cette stratégie peut limiter considérablement les avantages pour les Actionnaires de la catégorie d'actions couverte concernée si la devise de référence baisse par rapport à la ou aux devises dans lesquelles les investissements du Compartiment sont libellés.

- **Risque de change lié à l'Indicateur de Référence**

Le FCP est exposé au risque de change dans la mesure où les titres sous-jacents composant l'Indicateur de Référence pourront être libellés dans une devise différente de celle de l'Indicateur de Référence, ou être dérivés de titres libellés dans une devise différente de celle de l'Indicateur de Référence. Les fluctuations des taux de change sont donc susceptibles d'affecter négativement l'Indicateur de Référence suivi par le FCP.

- **Risque juridique**

Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total return Swap ou TRS) tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risques en matière de durabilité**

Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

- **Risque de calcul de l'Indice**

Le Fonds réplique un indice qui est déterminé et calculé par un fournisseur d'indice. Le fournisseur d'indice peut être confronté à des risques opérationnels qui sont susceptibles de générer des erreurs dans la détermination, la composition ou le calcul de l'indice répliqué par le Fonds, pouvant entrainer des pertes ou un manque à gagner sur les investissements du Fonds, ou un écart par rapport à l'objectif de l'indice, tel que décrit dans la méthodologie de l'indice, et la description des caractéristiques du Fonds.

- **Risque de suspension temporaire des souscriptions et des rachats :**

La Société de Gestion peut décider de suspendre temporairement l'émission et le rachat des parts conformément aux dispositions du règlement du FCP et notamment dans les cas suivants :

• toute période pendant laquelle la négociation des parts/actions d'un organisme de placement collectif dans lequel le FCP peut investir est restreinte ou suspendue ; ou

• toute période pendant laquelle l'un des marchés ou bourses de valeurs sur lesquels une partie substantielle des investissements du FCP concerné sont cotés ou négociés est fermé, autrement que pour les jours fériés ordinaires, ou pendant laquelle les transactions y afférentes sont restreints ou suspendus ; ou

• toute période pendant laquelle, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité des actionnaires, la cession ou l'évaluation d'une partie substantielle des investissements du FCP concerné n'est pas raisonnablement possible sans que cela ne porte gravement atteinte aux intérêts des Actionnaires du FCP concerné ou si, de l'avis des Actionnaires, la Valeur nette d'inventaire du FCP ne peut pas être calculée avec exactitude ; ou

• toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix d'une partie substantielle des investissements du FCP concerné ou lorsque, pour toute autre raison, les prix actuels sur un marché ou une bourse de valeurs de l'un des investissements du FCP concerné ne peut pas être déterminé rapidement et avec précision ; ou

• toute période au cours de laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements du FCP concerné ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix ou taux de change normaux ; ou

• toute période pendant laquelle le FCP n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'effectuer les paiements dus lors du rachat d'Actions du FCP concerné ; ou

• toute période pendant laquelle la Société de Gestion considère que cela est dans le meilleur intérêt du FCP ; ou

• suite à la diffusion aux investisseurs d'un avis les informant de la fusion, liquidation ou dissolution du FCP ; ou

• lorsque toute autre raison rend impossible la détermination de la valeur d'une partie significative des Investissements du FCP ; ou

• toute période au cours de laquelle les Actionnaires, à leur discrétion, considèrent qu'une suspension est nécessaire aux fins d'effectuer une fusion, un regroupement d'actions ou une restructuration du FCP ; ou

• il devient ou devient impossible ou peu pratique de conclure, de poursuivre ou de maintenir des instruments dérivés qui fournissent l'exposition à l'indice pour le FCP concerné ou d'investir dans des actions comprises dans l'indice concerné ; ou

• lorsqu'une telle suspension est exigée par l'autorité des marchés financiers conformément à la Réglementation OPCVM.

SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer au marché actions indien.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.
La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

DEVISE DE LIBELLÉ

Euro.

MODALITÉS DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Classe de Parts Acc. : Capitalisation de l'ensemble des sommes distribuables.

FRÉQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre entier de parts.
Les rachats sont effectués en nombre entier de parts.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré*	J ouvré*	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 18h 30des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 18h 30des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscriptions/rachats de parts du FCP seront centralisées, par le Dépositaire, entre 10h00 et 18h30 (heures de Paris), chaque jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative du FCP sous réserve qu'une partie significative des composants de l'Indicateur de Référence soient cotés (ci-après un « **Jour de Marché Primaire** ») et seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du Jour de Marché Primaire suivant, ci-après la « **VL de référence** ».

Les demandes de souscriptions/rachats transmises après 18h30 (heure de Paris) un Jour de Marché Primaire seront traitées comme des demandes reçues entre 10h00 et 18h30 (heures de Paris) le Jour de Marché Primaire suivant. Les demandes de souscriptions/rachats devront porter sur nombre entier de parts de FCP, correspondant à un montant minimum de 100 000 EUR pour la classe de Parts Acc..

Souscriptions / Rachats en numéraire.
Les souscriptions et les rachats seront effectués selon les modalités établies au paragraphe 4 « Transaction en nature et en espèce » de la section « FONCTIONNEMENT DU MARCHE PRIMAIRE » et seront réalisés sur la base de la VL de référence.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats.
Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq jours ouvrés en France suivant la date d'exécution des demandes de souscriptions/rachats.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative.

La valeur liquidative sera calculée et publiée quotidiennement dès lors que le marché de cotation des parts du FCP sera ouvert et sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire ou secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du FCP est calculée en utilisant le cours de clôture de l'Indicateur de Référence.

La valeur liquidative de chacune des classes libellées dans une autre devise que la devise de comptabilité (si applicable) est calculée en utilisant le cours de change entre la devise de comptabilité et celle de la classe concernée, en utilisant le taux de change WM Reuters applicable le jour de la VL de Référence.

Dispositif de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et dans l'intérêt des porteurs du FCP, décider du déclenchement du plafonnement des rachats afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent le seuil de plafonnement des rachats défini ci-après.

Pour ce FCP le seuil de plafonnement des rachats est fixé à 5% des actifs nets du FCP calculé sur la base de la dernière valeur liquidative de l'ensemble des classes de parts du FCP, éventuellement estimée par la Société de Gestion le Jour de Marché Primaire correspondant.

Dans l'hypothèse où les demandes de rachats reçues un Jour de Marché Primaire dépasse 5% des actifs nets du FCP ; la Société de Gestion pourra au regard des conditions de marché applicables ce Jour de Marché Primaire décider de déclencher le plafonnement des rachats. Dans ce cas, la Société de Gestion déterminera le seuil exact de déclenchement du plafonnement des rachats au regard des conditions de marché et dans l'intérêt des porteurs du FCP. En effet la liquidité des actifs du FCP dépendra des conditions de marché ce Jour de Marché Primaire et pourra permettre dans certains cas au FCP de traiter tout ou partie des demandes de rachats reçues ce Jour de Marché Primaire dont le montant dépasse 5% des actifs nets du FCP.

Lorsque la Société de Gestion décide de déclencher le plafonnement des rachats, elle en fixe le seuil de déclenchement afin de déterminer immédiatement la fraction de chaque demande de rachats qui ne pourra pas être exécutée et en informe les porteurs ayant demandé un rachat dans les plus brefs délais.

Pendant la période d'application du mécanisme de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

La fraction des ordres de rachat non exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu le Jour de Marché Primaire suivant sauf dans l'hypothèse où le porteur s'oppose au report de la fraction des ordres de rachat non exécutée entraînant donc l'annulation de la fraction des ordres non exécutée ce Jour de Marché Primaire. La fraction non exécutée des ordres de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.

2. CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Pour tout achat/vente de parts du FCP effectué directement sur une des places de cotation où le FCP est admis ou sera admis à la négociation en continu aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

Les parts du FCP coté acquises sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au FCP coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur nette d'inventaire actuelle lorsqu'ils achètent des parts/actions et reçoivent moins que la valeur nette d'inventaire actuelle à la revente.

Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions de l'OPCVM côté s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les parts ou actions de l'OPCVM font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs parts sur le marché primaire directement auprès de l'OPCVM côté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la Société de Gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation ;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts ou actions du FCP, telle que notamment un évènement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs de parts du FCP ;

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « *Commissions de souscription et de rachat* (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) », les opérations de rachats de parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 1% acquise au FCP et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le FCP.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet www.amundi.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs parts sur le marché primaire. La Société de Gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du FCP ladite procédure.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

a) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'offre de gestion » il est rappelé les règles ci-dessous :

Négociabilité des parts et informations sur les établissements financiers Teneurs de Marché :

Les parts sont librement négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts du FCP seront cotées sur un groupe de cotation particulier dont les règles de fonctionnement sont définies dans les instructions publiées par Euronext Paris SA ci-dessous :
- Instruction N°4-01 « Manuel de négociation sur l'Universal Trading Platform »
- Annexe à l'instruction N°4-01 « Annexe au Manuel de Négociation sur les Marchés de Titres Euronext »
- Instruction N°6-04 « Documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'ETF, ETN, ETV et organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF »

En application de à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier, les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du FCP : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « **VLi** » (cf. section « **Valeur Liquidative Indicative** ») du FCP, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indicateur de Référence.

Les Teneurs de Marché s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de sa valeur liquidative indicative, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Valeur Liquidative Indicative »).

Euronext Paris SA pourra suspendre dans les conditions fixées dans ses règles de fonctionnement, la cotation des parts du FCP dans l'hypothèse ou le pourcentage de variation des seuils de réservation indiqué ci-dessus ne serait pas respecté.

En outre, Euronext Paris SA, suspendra la cotation des parts du FCP dans les cas suivants :
- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indicateur de Référence ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir le niveau de l'Indicateur de Référence ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir la valeur liquidative du FCP ;

Conformément aux conditions d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, les Teneurs de Marché s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du FCP à compter de leur admission à la cote sur le marché Euronext Paris.

En particulier, les Teneurs de Marché s'engagent à exercer les opérations d'animation par une présence significative sur le marché, laquelle se traduit d'abord par le positionnement d'une fourchette acheteur/vendeur.
Plus précisément les Teneurs de Marché se sont engagés par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à respecter pour le FCP :

- un spread global maximum de 3% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé.
- un montant minimum de 100 000 Euros de nominal à l'achat et à la vente.

En outre, les obligations des Teneurs de Marché du FCP seront suspendues dans les cas suivants :

- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indicateur de Référence ;
- En cas de difficultés sur le marché boursier, tels qu'un décalage généralisé des cours, ou une perturbation rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

Valeur liquidative indicative :

Euronext Paris SA publiera, chaque Jour de Bourse (comme défini ci-dessous), pendant les heures de cotation, la valeur liquidative indicative du FCP (ci-après la « **VLI** »).

La VLI mesure la valeur intra-journalière de la valeur liquidative du FCP sur la base des informations les plus actuelles.

La VLI n'est pas la valeur à laquelle les investisseurs sur le marché secondaire achètent et vendent les parts du FCP.

« **Jour de Bourse** » signifie un jour qui appartient au calendrier d'ouverture de NYSE Euronext et qui appartient au calendrier de publication de l'Indicateur de Référence.

La VLI du FCP est une valeur liquidative théorique qui est calculée toutes les 15 secondes par Solactive AG tout au long de la séance de cotation à Paris en utilisant le niveau de l'Indicateur de Référence. La VLI permet aux investisseurs de comparer les prix proposés sur le marché par les Teneurs de Marché à la valeur liquidative théorique calculée par Solactive AG.

La VLI sera calculée chaque jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Pour le calcul de la VLI du FCP, calculée tout au long de la séance de cotation à Paris (9h05 – 17h35), Solactive AG utilisera le niveau de l'Indicateur de Référence disponible et publié sur Reuters.

Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence sont fermées (lors des jours fériés au sens du calendrier TARGET), et dans le cas où le calcul de la VLi est rendu impossible, la négociation des parts du FCP peut être suspendue.

Amundi Asset Management, Société de Gestion du FCP, fournira à Solactive AG toutes les données financières et comptables nécessaires au calcul par Solactive AG de la VLI du FCP et notamment :

- la valeur liquidative estimée du jour;
- la valeur liquidative officielle du jour ouvré précédent ;
- le niveau de l'Indicateur de Référence du jour ouvré précédent.

Ces données serviront de base aux calculs effectués par Solactive AG pour établir en temps réel la VLI du FCP chaque Jour de Bourse.

Des informations additionnelles concernant la valeur liquidative indicative d'une part cotée en bourse peuvent, dans les conditions et limites fixées par l'entreprise de marché considérée, être fournies sur le site internet du marché réglementé assurant la cotation de cette part. En outre, cette information est également accessible sur les pages Reuters ou Bloomberg dédiées à la part considérée.

Des informations additionnelles concernant les codes Bloomberg et Reuters correspondant à la valeur liquidative indicative de toute classe de parts de type UCITS ETF sont également disponibles dans la rubrique « fiches techniques » du site internet www.amundi.com.

b) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris (Cf. section « Synthèse de l'offre de gestion ») il est rappelé les règles ci-dessous :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP ou obtenir toute autre information relatives aux conditions de tenue de marché concernant l'admission et la négociabilité des parts sur de telles places de cotation telles que mentionnées dans la section « *Synthèse de l'Offre de Gestion* » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considéré, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (APPLICABLES UNIQUEMENT AUX INTERVENANTS DU MARCHÉ PRIMAIRE)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (I) 50 000 euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières(1)(2)
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Au maximum le plus élevé entre (I) 50 000 euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Modalités particulières(1)(3)

Aucune commission de souscription/rachat ne sera prélevée par la Société de Gestion pour tout achat/vente de parts du FCP effectué sur une de ses places de cotation

Modalités particulières :

(1) la Société de Gestion met en œuvre quotidiennement une politique de droits ajustables afin de faire supporter les Coûts d'Ajustements du portefeuille aux intervenants du marché primaire lorsque ceux-ci placent un ordre en espèces (cf. section 4.2 de ce Prospectus),la méthodologie de calcul des droits ajustables utilisés par la Société de Gestion est conforme à la méthodologie décrite par la charte AFG disponible à l'adresse suivant : http://www.afg.asso.fr

(2) Pour toute opération de souscription réalisée par les APs selon les modalités décrites à la section 4.3 « FONCTIONNEMENT DU MARCHE PRIMAIRE – transactions dirigées en espèces » les commissions sont égales aux Coûts Théoriques (tels que définis en section 4 ci-dessus) supportés par le FCP pour investir les sommes résultant de la souscription, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit AP.

(3) Pour toute opération de rachat réalisée par les APs selon les modalités décrites à la section 4.3 « FONCTIONNEMENT DU MARCHE PRIMAIRE – transactions dirigées en espèces » les commissions sont égales aux Coûts Théoriques (tels que définis en section 4 ci-dessus) supportés par le FCP pour désinvestir les sommes résultant du rachat, en tenant compte des modalités d'exécution convenues avec ledit AP.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Pour ce FCP, aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter (cf. tableau récapitulatif ci-après) :

- Des commissions de surperformance. Ces commissions rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs et sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Statistique du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC (1)	Actif net	0.85 % par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays.
Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement toute information ou tout document relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays.

L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus et/ou de toute information ou de tout document relatif(ve) au FCP doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus et/ou toute information ou tout document relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la Société de Gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente.

La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Les souscripteurs potentiels des parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

Ce prospectus, pris conjointement avec toute autre information ou tout autre document relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement.

Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable du FCP

Les parts du FP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des « *securities laws* » de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique.

Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une « *U.S. Person* » (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une US. Person au sens de la "Règle Volcker" (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucune part du FCP n'est autorisée à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses actions à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la "*United States Securities Commission*" sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé que les parts du FCP ne sont pas soumises à de telles conditions d'enregistrement si le nombre de ses porteurs qualifiés de U.S. Persons est limité et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la Société de Gestion pourra racheter les parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

U.S. Person est définie comme **(A)** une « *United States Person* » telle que définie dans la Réglementation S du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou **(B)** une personne n'entrant pas dans la catégorie de « *Non-United States Person* » telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la « *Commodity Futures Trading Commission* » des Etats-Unis d'Amérique, et/ou **(C)** toute « *U.S. Person* » telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) *du Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Règle Volcker : Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION ET DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de AMUNDI ASSET MANAGEMENT,
91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS
France

La valeur liquidative du FCP sera calculée et publiée chaque Jour de Bourse.

INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

AMUNDI PEA MSCI INDIA UCITS ETF (le "**Fonds**") n'est en aucune façon sponsorisé, avalisé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« **MSCI** »), ni par aucune filiale de MSCI, ni par aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI et les indices MSCI sont des marques de MSCI ou de ses filiales et ont fait l'objet d'une licence accordée, pour certains besoins, à Amundi Asset Management. Ni MSCI, ni aucune filiale de MSCI, ni aucune des entités impliquées dans l'établissement ou le calcul des indices MSCI, ne fait aucune déclaration et n'émet aucune de garantie, expresse ou implicite, vis à vis des détenteurs de parts du Fonds ou plus généralement du public, quant à l'opportunité d'une transaction sur des parts de fonds commun de placement en général, ou les parts du Fonds en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché actions global. MSCI ou ses filiales sont détenteurs de certains noms, marques déposées et des indices MSCI qui sont déterminés, composés et calculés par MSCI sans concertation avec Amundi Asset Management ou le Fonds. Ni MSCI, ni aucune filiale de MSCI, ni aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI, n'est tenu de prendre en considération les besoins de Amundi Asset Management ou des détenteurs de parts du Fonds pour déterminer, composer ou calculer les indices MSCI. Ni MSCI, ni aucune filiale de MSCI, ni aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI ne prend aucune décision concernant la date de lancement, le prix, la quantité des parts du Fonds, ou encore la

détermination et le calcul de la formule permettant d'établir la valeur liquidative du Fonds. Ni MSCI, ni aucune filiale de MSCI, ni aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI, n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du Fonds.

BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES INFORMATIONS INTEGREES OU UTILISEES DANS LE CALCUL DES INDICES DE LA PART DE SOURCES QUE MSCI CONSIDERE COMME FIABLES, NI MSCI NI AUCUNE AUTRE PARTIE IMPLIQUEE DANS LA CREATION OU LE CALCUL DES INDICES MSCI NE GARANTIT L'EXACTITUDE ET/OU LA NATURE EXHAUSTIVE DES INDICES OU DE TOUTE DONNEE INCLUSE.NI MSCI NI AUCUNE AUTRE PARTIE IMPLIQUEE DANS LA CREATION D'UN CALCUL DES INDICES MSCI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RESULTATS QU'OBTIENDRA LE DETENTEUR D'UNE LICENCE MSCI, LES CLIENTS DUDIT LICENCIE AINSI QUE LES CONTREPARTIES, LES PORTEURS DE PARTS DE FCP OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE, DE L'UTILISATION DES INDICES OU DE TOUTE DONNEES INCLUSES EN RELATION AVEC LES DROITS DONNES EN LICENCE OU POUR TOUTE AUTRE UTILISATION. NI MSCI NI AUCUNE AUTRE PARTIE NE DONNE DE GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES ET MSCI REJETTE TOUTES GARANTIES SUR LA VALEUR COMMERCIALE OU SUR L'ADEQUATION POUR UNE UTILISATION SPECIFIQUE DES INDICES OU DES DONNEES INCLUSES. SANS PREJUDICE DE CE QUI PRECEDE, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITE DE MSCI OU DE TOUTE AUTRE PARTIE NE SERA ENGAGEE POUR DE QUELCONQUES DOMMAGES QUE CEUX-CI SOIENT DIRECTS, INDIRECTS OU AUTRES (Y COMPRIS LA PERTE DE RESULTATS) MEME EN CAS DE CONNAISSANCE DE L'EVENTUALITE DE TELS DOMMAGES.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les parts du FCP sont admises et éligibles en Euroclear France S.A.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers des investisseurs, et sont reçus et centralisés chez le Dépositaire.

Le prospectus du FCP, le document d'Information Clé pour l'Investisseur les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT
91/93 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS
FRANCE.

Toute demande d'explication peut être adressée à Amundi Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.amundi.com.

Date de publication du prospectus : 16/04/2026

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de Gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de Gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse : www.amundi.com.

Les investisseurs pourront interroger la Société de Gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de Gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code monétaire et financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.

Par dérogation à la limite de 10% fixée au II de l'article R214-21 du Code monétaire et financier, le FCP pourra employer jusqu'à 20 % de son actif en actions et titres de créance d'un même émetteur en conformité avec l'article R214-22-I relatif aux fonds indiciels.

Par ailleurs, et en conformité avec l'article R214-22 II le FCP pourra porter la limite de 20% à 35% pour un seul émetteur lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est basée sur la méthode de calcul de l'engagement.

RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. RÈGLES D'ÉVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.
Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.
Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix calculé par la Société de Gestion de manière indépendante. Cette dernière effectue un contrôle de cette évaluation avec le prix donné par la contrepartie de l'instrument financier.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions d'OPCVM de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par WM Reuters au jour même d'arrêté de la valeur liquidative du FCP

B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais exclus.

C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour plus de détails, se reporter à la section « Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ».

E. DEVISE DE COMPTABILITÉ

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

AMUNDI PEA INDE (MSCI INDIA) UCITS ETF	RÈGLEMENT OPCVM CONFORME À LA DIRECTIVE 2009/65/CE

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de Gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le président de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou a l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
En cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord, ils peuvent être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
Le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats nets des souscriptions intervenant à une même date de centralisation est fixé à 5% des actifs nets du FCP. Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative du FCP, éventuellement estimée par la société de gestion le Jour de Marché primaire correspondant.
En cas de déclenchement du plafonnement des rachats par la société de gestion, la fraction des ordres qui n'aura pas été exécutée sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachat reçu sur la base de la prochaine valeur liquidative.
Les actionnaires dont les ordres auront été partiellement reportés peuvent s'opposer au report de la fraction de leurs ordres non exécutés via le Dépositaire jusqu'à l'heure prévue dans les Conditions de Souscriptions et de Rachat sur le Marché Primaire du FCP.
Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion ne peut dépasser 20 valeurs liquidatives sur une période de trois mois.
Les opérations dites d'« aller-retour », c'est-à-dire les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises au plafonnement des rachats.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le Prospectus.

ARTICLE 5 TER – ADMISSION A LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ REGLEMENTÉ ET /OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.
Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la Société de Gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.
La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.
La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES PLUS VALUES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :
Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;
Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.
Capitalisation et/ou Distribution : la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la Société de Gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.
- La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation du FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion, ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5
CONTESTATION

ARTICLE 13 COMPÉTENCE ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.